

**CONVENTION ETABLIE ENTRE L'A.P.R.E.
ET
LE CCAS DE SAINT PIERRE-LES-ELBEUF**

en vue de l'organisation de Chantiers Educatifs de Prévention Spécialisée

dans le cadre de la circulaire DGEFP/DAS 99-27 du 29 Juin 1999

L'Association de Prévention Spécialisée de la Région Elbeuvienne (A.P.R.E.), sise 3 rue du Neubourg à Elbeuf, représentée par son Président, M. Gérard BIGOT,

et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Pierre-lès-Elbeuf, sis *place F. MITTERRAND*, représenté par sa Présidente, Nadia MEZRAR,

Convienent ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre l'A.P.R.E. et le CCAS de Saint Pierre-lès-Elbeuf dans le cadre de l'organisation de chantiers éducatifs.

ARTICLE 2

Conformément à l'esprit et à la lettre de la circulaire DGEFP/DAS 99-27 du 29 juin 1999, l'A.P.R.E. est habilitée à mener des « chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées dans le cadre de l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale ».

ARTICLE 3

Les chantiers sont réalisés au bénéfice du CCAS de Saint Pierre-lès-Elbeuf ou de tout autre structure ou organisme auquel elle souhaiterait accorder le fruit de ce travail. Le CCAS de Saint Pierre-lès-Elbeuf ou la structure demeure maître d'ouvrage des chantiers réalisés.

ARTICLE 4

L'APRE fera appel à une Association d'Insertion (CURSUS ou UTIL'EMPLOI) pour être l'employeur des jeunes embauchés sur les chantiers éducatifs. A ce titre, elle a pour devoir d'établir tout document nécessaire à l'embauche, à la rémunération et aux différentes déclarations sociales et fiscales. Elle veille à l'exécution des tâches dans le respect des conditions établies sur les contrats de travail, tant en termes de nature que d'horaires et de rémunération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20240321-2024-03-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Affichage : 23/04/2024

ARTICLE 5

Les jeunes sont mis à disposition de l'A.P.R.E pendant la durée des contrats. L'APRE est responsable du bon déroulement des chantiers, en particulier dans les domaines du respect de la législation du travail, mais aussi des différentes règles en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6

Les jeunes sont recrutés par l'APRE dans le cadre de sa mission de prévention spécialisée. Certains jeunes pourront être positionnés par des partenaires de la Commune avec un objectif de relai éducatif. Dans ce cadre, le positionnement de ces jeunes se fera en concertation avec le représentant de la ville et l'A.P.R.E. Chaque jeune qui n'est pas suivi par un éducateur de l'A.P.R.E. devra avoir un référent nommément désigné, chargé de l'accompagner pendant la durée du chantier. Il veillera à ce que le jeune ait bien effectué les démarches habituelles demandées aux jeunes suivis par les éducateurs de rue.

Une évaluation sera réalisée par l'équipe « chantier » avec la personne référente du jeune en fin de chantier.

Article 7

L'association A.P.R.E. garde l'entière responsabilité d'accueillir un jeune présenté par ses partenaires. En concertation avec le référent du jeune, elle pourra prendre toute décision de suspension ou d'exclusion à son égard. Le référent sera prévenu en cas d'absence du jeune sur le chantier durant la période d'engagement.

ARTICLE 8

L'A.P.R.E. est destinataire de la facturation émise par l'Association d'insertion, des temps de travail des jeunes.

ARTICLE 9

Le CCAS de Saint Pierre-lès-Elbeuf s'engage à régler à l'A.P.R.E, une subvention annuelle de 3 550 €.

Le coût horaire d'un chantier éducatif tient compte du S.M.I.C., des congés payés, des charges salariales, des charges patronales et des frais de gestion de l'Association d'Insertion. La structure d'accueil, bénéficiaire des travaux devra fournir le matériel nécessaire à la réalisation du chantier.

ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable par **reconduction expresse**. Les deux parties signataires s'engagent à un bilan annuel de la convention.

L'une ou l'autre partie signataire de la convention peut la résilier à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11

Toute modification ou évolution substantielle de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Elbeuf, le

Le Président de l'A.P.R.E.

Le CCAS,

M. Gérard BIGOT

Mme Nadia MEZRAR

